

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

Référence : Meth c. Hockey Canada, 2026 CACRDS 32

N° de dossier : SDRCC ST 25-0065

Date : 2026-07-16

(TRIBUNAL DE PROTECTION)

**ANDREW METH
(Demandeur)**

ET

**HOCKEY CANADA
(Intimé)**

ET

**PLAIGNANT ANONYME
(Partie affectée)**

Avis de traduction :

Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais

Devant :

Jay Sengupta – arbitre

Avocats :

Pour le demandeur : Trent Morris

Pour l'intimé : Adam Klevinas
Cristy Cooper

DÉCISION

I. INTRODUCTION

- [1] À la suite d'une enquête menée par une tierce partie indépendante (le « tiers ») au sujet d'une plainte anonyme (la « plainte ») déposée contre le demandeur en conformité avec la Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance de l'intimé, Hockey Canada, entrée en vigueur le 20 mars 2023 (la « Politique »), un arbitre a conclu que le demandeur s'était livré à des actes de maltraitance psychologique contrevenant au *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport* (« CCUMS ») et à la *Respect and Expectations Policy* de l'*Ontario Hockey Federation*, et imposé des sanctions au demandeur (la « décision »).
- [2] Le 23 décembre 2025, le demandeur a interjeté appel (l'« appel ») devant le Tribunal de protection du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC »). L'appel a été déposé en vertu de la disposition 48 de la Politique et de l'alinéa 8.2(b) du *Code canadien de règlement des différends sportifs* de 2025 (le « Code »). L'appel est considéré comme une révision en vertu du Code.
- [3] En même temps que son appel, le demandeur a présenté une demande de mesures provisoires afin d'obtenir un sursis ou une suspension des sanctions imposées contre lui en attendant l'issue de l'appel, soit une requête en mesures conservatoires. La question des mesures conservatoires a été examinée par l'arbitre Goldvine, qui a refusé la requête dans une décision datée du 26 février 2026.
- [4] J'ai ensuite été désignée comme arbitre unique constituant la Formation de protection, ou Tribunal de protection (le « Tribunal ») afin de statuer sur l'appel. Les parties ont confirmé la compétence du Tribunal.
- [5] Une réunion initiale de gestion du dossier a eu lieu le 18 mars 2026. Le demandeur et l'intimé étaient présents, mais la partie affectée, bien que prévenue, a choisi de ne pas participer.
- [6] L'intimé s'est opposé à une requête du demandeur visant à produire de nouveaux éléments de preuve. L'intimé a également demandé que la question soit traitée à titre préliminaire, ce qui a été accordé. Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations écrites sur la question, selon un échéancier établi par le Tribunal et accepté par les parties.
- [7] Dans une décision provisoire, j'ai rejeté la requête du demandeur visant à produire de nouveaux éléments de preuve en appui à son appel. Le demandeur a ensuite présenté une demande de clarification de la décision provisoire. Lors d'une réunion de gestion de dossier tenue le 27 mai 2026, le demandeur a été invité à traiter de sa demande de clarification et de l'application du

paragraphe 5.15 du Code dans des observations qu'il pourrait déposer en appui à l'appel. Les parties ont présenté des observations écrites en conformité avec l'échéancier établi lors de la réunion de gestion du dossier, le 27 mai 2026.

- [8] Pour les motifs exposés ci-après, l'appel est rejeté et la décision est confirmée.

II. CONTEXTE

- [9] Durant la période pertinente, le demandeur, Andrew Meth, était entraîneur adjoint et directeur général adjoint d'une équipe de l'*Ontario Junior Hockey League*.
- [10] L'intimé, Hockey Canada (« HC »), est l'organisme national qui régit le hockey amateur au Canada. HC supervise la gestion et la structure des programmes de hockey au Canada, du niveau débutant aux équipes et aux compétitions de la haute performance. Depuis la saison 2022-2023, toutes les plaintes pour maltraitance soumises à Hockey Canada sont gérées au moyen d'un mécanisme indépendant (le tiers indépendant ou « tiers ») en conformité avec la Politique.
- [11] L'*Ontario Junior Hockey League* a reçu une plainte anonyme alléguant que le demandeur avait envoyé une photo inappropriée de lui à un joueur mineur de l'équipe par message texte et qu'il s'était livré à des actes de violence verbale, d'intimidation, de harcèlement et/ou de maltraitance psychologique envers les joueurs de l'équipe.
- [12] David de Vlieger, l'arbitre nommé par le tiers selon le processus n° 1 de la Politique, a mené un processus qui comprenait notamment un examen des observations et éléments de preuve écrits, ainsi que des entrevues avec les parties et témoins. Le 22 décembre 2025, il a rendu une décision, qui est l'objet de cet appel.
- [13] L'arbitre n'était pas prêt à conclure, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur avait envoyé intentionnellement la photo inappropriée à un joueur mineur de l'équipe. Toutefois, il a conclu que le demandeur s'était livré à des actes de maltraitance psychologique contrevenant au *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport* (« CCUMS ») ainsi qu'à la *Respect and Expectations Policy* de l'*Ontario Hockey Federation* envers les joueurs de l'équipe, en [traduction] « utilisant un langage blasphématoire, en les réprimandant de façon excessivement agressive et en les rabaissant » (par. 23 et 31 de la décision).
- [14] Des sanctions ont été imposées au demandeur, qui a été suspendu immédiatement de toutes activités d'entraînement et activités sur glace, pour toute entité affiliée à Hockey Canada jusqu'au 31 juillet 2027. Il a également été suspendu de toute participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, à toute activité, à tout événement ou à toute compétition commandités, organisés

ou régis par Hockey Canada, du 1^{er} janvier 2026 au 31 juillet 2026, puis d'une période de probation de deux saisons, à compter du 31 juillet 2026.

- [15] La décision décrivait le processus suivi, résumait les éléments de preuve pertinents recueillis auprès des parties et de deux témoins interviewés, énonçait le cadre des politiques à appliquer et les conclusions de l'arbitre au sujet des allégations concernant la photographie envoyée au joueur mineur et la violence verbale, l'intimidation et le harcèlement.
- [16] L'arbitre a conclu que bien qu'il ait été « troublé » par l'incident de la photographie et malgré ses « doutes » quant aux explications du demandeur, qui soutenait avoir envoyé l'image accidentellement, il n'était pas prêt à conclure que le demandeur avait envoyé l'image intentionnellement. Par conséquent, il a conclu que le demandeur n'avait contrevenu à aucune politique ni aucun code de conduite.
- [17] L'arbitre a conclu que le demandeur avait fait subir aux joueurs de l'équipe des actes de violence verbale qui constituaient de la maltraitance psychologique contrevenant au CCUMS et d'autres manquements à la *Respect and Expectations Policy* de l'*Ontario Hockey Federation*. Il s'est appuyé sur la définition de maltraitance psychologique et sur le libellé de l'alinéa 5.2.1 a) du CCUMS, qui décrit les types de violence verbale correspondant à la définition de maltraitance psychologique.
- [18] En concluant que le demandeur avait commis des actes de violence verbale, l'arbitre a accepté les témoignages du plaignant et de l'ancien directeur général de l'équipe plutôt que ceux du demandeur et du propriétaire de l'équipe. L'arbitre a estimé que l'affirmation du demandeur selon laquelle il n'avait jamais utilisé de langage blasphématoire ou de mots durs avec les joueurs, ni crié ou hurlé après les joueurs manquait de crédibilité. L'arbitre a également conclu que l'argument du demandeur selon lequel le plaignant avait fait une fausse déclaration en raison d'un schisme au sein du personnel des entraîneurs était dépourvu de fondement, en rappelant qu'en vertu du CCUMS, le plaignant avait l'obligation de signaler.
- [19] À la suite de sa conclusion selon laquelle une infraction au CCUMS et à la *Respect and Expectations Policy* de l'*Ontario Hockey Federation* avait été commise, l'arbitre a eu accès aux antécédents disciplinaires du demandeur. Et après avoir fait état [traduction] d'« antécédents disciplinaires importants pour des infractions similaires » et décrit les facteurs pris en considération pour parvenir aux sanctions appropriées au paragraphe 41 de la décision, l'arbitre a imposé les sanctions décrites ci-dessus (voir par. 14).

III. MOTIFS

A. Le Code

[20] Le paragraphe 8.5.2 du Code, reproduit en partie ci-après, est pertinent pour la question en cause :

8.5.2 Révision d'une décision sur une violation ou une sanction découlant de Politiques de sport sécuritaire d'un OS

(a) La Formation de protection ne procède pas à une audition *de novo* et l'audience n'est pas un réexamen de l'enquête. Les conclusions de fait et de crédibilité présentées dans le rapport d'enquête seront acceptées par le Tribunal de protection, sauf si ces conclusions sont contestées avec succès par une Partie conformément au paragraphe 8.5.2(b).

(b) Les conclusions sur les faits ou la crédibilité tirées par la Personne chargée de l'enquête ou la décision d'imputer ou non à une Partie une violation du CCUMS ne peuvent être révisées que pour les motifs suivants :

(i) Une erreur de droit ayant un impact matériel important sur les conclusions tirées ou les décisions prises. Pour plus de clarté, une erreur de droit comprend

(1) l'interprétation erronée d'un article du CCUMS;

(2) l'application erronée d'un principe de droit général;

(3) agir sans preuve;

(4) agir en se fondant sur une appréciation des faits qui ne peut être raisonnablement retenue; ou

(5) ne pas prendre en considération tous les éléments de preuve qui sont matériels à la décision contestée.

(ii) Un manquement substantiel à un principe d'équité procédurale et de justice naturelle dans le cadre de l'enquête, dans la détermination de la décision concernant la violation ou non du CCUMS, ou dans la détermination de la sanction appropriée, si une sanction est imposée. L'étendue des droits de justice naturelle accordés à une Partie est inférieure à celle des droits accordés lors d'une procédure criminelle et peut varier selon la nature de la violation alléguée et la sanction qui pourrait s'appliquer.

(iii) Un nouvel élément de preuve qui :

(1) n'aurait pas pu être obtenu et présenté durant l'enquête et avant que la décision ne soit prise, même en agissant avec une diligence raisonnable;

(2) est pertinent pour une question déterminante découlant des allégations;

(3) est crédible, à savoir raisonnablement digne de foi; et

(4) a une forte valeur probante, dans ce sens que, s'il avait été accepté, il aurait pu, en soi ou pris en considération à la lumière d'autres éléments de preuve, amener à tirer une conclusion différente à propos de la question déterminante.

(iv) Il est entendu qu'un nouvel élément de preuve aux termes du présent paragraphe ne sera pas admis s'il était possible de l'obtenir en agissant avec une diligence raisonnable et, à défaut d'une justification valable, qu'il n'a pas été produit durant l'enquête ou si la Partie n'a pas participé à l'enquête.

(c) Lors de l'évaluation de la révision d'une conclusion sur une violation, la Formation de protection appliquera la norme de la décision raisonnable.

(d) Lors de l'évaluation de la révision d'une sanction imposée, la Formation de protection déterminera si celle-ci est déraisonnable compte tenu des facteurs pertinents pour décider d'une sanction établie aux articles 7.3 et 7.4 du CCUMS. [...]

B. Norme de révision

[21] L'application de la norme de la décision raisonnable prévue à l'alinéa 8.5.2(c) a été confirmée par la jurisprudence du CRDSC (voir *Danton c. Hockey Canada*, 2025 CACRDS 39).

[22] La Cour suprême du Canada a donné des conseils pour l'application de la norme de révision de la décision raisonnable dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (« *Vavilov* ») aux paragraphes 13 et 15 :

13. Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable est une approche visant à faire en sorte que les cours de justice interviennent dans les affaires administratives uniquement lorsque cela est vraiment nécessaire pour préserver la légitimité, la rationalité et l'équité du processus administratif. Il tire son origine du principe de la retenue judiciaire et témoigne d'un respect envers le rôle distinct des décideurs administratifs. Toutefois, il ne s'agit pas d'une « simple formalité » ni d'un

moyen visant à soustraire les décideurs administratifs à leur obligation de rendre des comptes. Ce type de contrôle demeure rigoureux.

15. Lorsqu'elle effectue un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, la cour de révision doit tenir compte du résultat de la décision administrative eu égard au raisonnement sous-jacent à celle-ci afin de s'assurer que la décision dans son ensemble est transparente, intelligible et justifiée. Ce qui distingue le contrôle selon la norme de la décision raisonnable du contrôle selon la norme de la décision correcte tient au fait que la cour de justice effectuant le premier type de contrôle doit centrer son attention sur la décision même qu'a rendue le décideur administratif, notamment sur sa justification, et non sur la conclusion à laquelle elle serait parvenue à la place du décideur administratif.

C. Analyse

- [23] Les arguments avancés par le demandeur en appui à son appel sont examinés ci-après. Je fais remarquer que, bien qu'il en ait eu la possibilité, le demandeur n'a présenté aucune observation au sujet de sa demande de clarification de ma décision provisoire ou de l'applicabilité du paragraphe 5.15 du Code. Par conséquent, je n'ai pas traité de cette question dans mes motifs.

i. Le demandeur n'a pas été informé des détails

- [24] Le demandeur affirme ne pas avoir reçu suffisamment de détails au sujet des allégations portées contre lui.
- [25] Je fais remarquer, cependant, que l'ordonnance du tiers relative à la compétence contenait un résumé des allégations d'inconduite. Ce résumé a été fourni au demandeur par écrit avant le processus entrepris par l'arbitre. Il comprend les allégations suivantes qui ont amené l'arbitre à tirer des conclusions au paragraphe 9 de sa décision :

[Traduction]

Il agresse verbalement, intimide et harcèle les joueurs de l'équipe. Par exemple, il dénigre constamment les joueurs, dont certains sont des mineurs, leur crie après et les insulte. Pour illustrer ce comportement [le demandeur] a crié après les joueurs, leur a dit des choses comme « vous n'êtes pas bons » et « je me demande ce que vous faites ici », entre autres commentaires.

ii. Défaut d'interviewer d'autres témoins

- [26] Le demandeur affirme que le fait que l'arbitre n'ait pas interviewé le joueur A (auquel la photo inappropriée du demandeur a été envoyée), le joueur B (un joueur mineur qui avait quitté l'équipe) ou d'autres joueurs mineurs ou leurs

parents constitue une erreur fondamentale. Il fait valoir que le joueur A aurait pu fournir le contexte en ce qui a trait à la photographie qu'il avait reçue ainsi qu'un témoignage au sujet de l'allégation de maltraitance psychologique. Il dit que le joueur A et sa famille appuient le demandeur. Le fait qu'aucun joueur n'ait été interrogé au sujet de l'allégation de maltraitance psychologique constitue, à son avis, une faute de la part de l'arbitre.

[27] L'intime estime que, puisque le demandeur avait admis qu'il avait envoyé l'image en question, une entrevue avec le joueur A n'aurait pas permis de savoir si le demandeur avait eu l'*intention* de l'envoyer, une question qui, de toute façon, a été tranchée en faveur du demandeur. S'agissant de la décision de l'arbitre au sujet des témoins qu'il voulait interviewer, l'intimé renvoie à la disposition 17 de la *Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance* de Hockey Canada, qui laisse à l'arbitre toute latitude pour décider qui il juge nécessaire d'interviewer pour recueillir tous les faits pertinents relatifs à la question à trancher.

[28] Le CRDSC a adopté le raisonnement de la décision *Whitelaw c. Canada (Procureur général)*, 2024 CF 1115, dans laquelle la Cour a déclaré, aux paragraphes 18 à 23, que « les enquêteurs disposent d'une grande latitude quant à la manière dont ils mènent leur enquête; ils n'ont pas à remuer ciel et terre et ne doivent pas être astreints à une norme de perfection ».

[29] Dans sa décision *Danton c. Hockey Canada*, 2025 CACRDS 39, au paragraphe 34, (« *Danton* »), l'arbitre Blais a fait l'observation suivante au sujet d'une décision portée en appel, qui avait été rendue, comme en l'espèce, selon le processus n° 1 de la Politique :

Le Processus n° 1 est un processus sommaire qui permet une certaine discrétion dans la portée de l'enquête et prévoit notamment que l'arbitre peut mener toute entrevue supplémentaire qu'il juge nécessaire pour recueillir tous les faits pertinents.

[30] Il a conclu ensuite que l'arbitre dans cette affaire n'avait aucune obligation d'interroger d'autres témoins identifiés par le demandeur ni de prendre en considération un rapport particulier, car l'arbitre avait expliqué dans la décision portée en appel pourquoi les entrevues avec les témoins retenus étaient « suffisantes pour étayer ses conclusions concernant les allégations de la Plainte ».

[31] Dans la décision *Allen c. Hockey Canada*, 2026 CACRDS 7 (« *Allen* ») l'arbitre Wilson s'est également penché sur la question de savoir si les décisions de ne pas interviewer certains témoins particuliers ou l'absence d'explications pour justifier ces décisions sont fatales. Il a déclaré aux paragraphes 29 à 33:

29. Je conviens avec l'arbitre Bennett qu'un arbitre devrait expliquer pourquoi il a décidé de ne pas interviewer les témoins identifiés. L'équité procédurale exige la transparence du processus de prise de décision. Toutefois, le défaut de fournir une explication n'est pas forcément fatal pour la décision de l'arbitre, lorsqu'un examen minutieux de la preuve pertinente a déjà été effectué, notamment de la part de témoins qui ont observé directement la conduite reprochée.

30. La Politique accorde un large pouvoir discrétionnaire à l'arbitre. Conformément à la section 17 de la Politique, l'arbitre peut demander au plaignant et au mis en cause de donner leur version des faits entourant la plainte par écrit ou de vive voix. L'arbitre peut mener toute entrevue additionnelle qu'il juge nécessaire pour recueillir tous les faits pertinents. L'arbitre peut convier les parties à une réunion pour leur poser des questions.

31. Ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé dans le cadre d'un processus conçu pour être mené rapidement. La Politique prévoit que la décision de l'arbitre doit être courte et publiée dans un délai de quatorze jours suivant la fin de l'audience. L'arbitre n'est pas tenu de cartographier les moindres recoins de la forêt pour trouver le chemin.

32. L'arbitre Blais a fait des observations similaires dans la décision *Danton c. Hockey Canada*, SDRCC ST 25-0058:

Les tribunaux ont statué que les enquêteurs disposent d'une « grande latitude » et ne sont pas tenus de « retourner chaque pierre ». Le fait de ne pas avoir interrogé tous les témoins suggérés ne constitue pas en soi une preuve de partialité ou d'iniquité. Les motifs invoqués par l'arbitre montrent qu'il était conscient des enjeux de crédibilité et expliquent pourquoi il s'est appuyé sur des témoignages cohérents. L'approche aurait certes pu être plus exhaustive, mais les décisions ne doivent pas être jugées au regard d'une norme de perfection.

33. S'il ne fait aucun doute que le demandeur a droit à l'équité procédurale tout au long du processus, à mon avis la décision *Anonyme c. Hockey Canada* n'appuie pas la proposition selon laquelle la décision de l'arbitre de ne pas interviewer des témoins ou son absence d'explications pour justifier cette décision au sujet des témoins sélectionnés est toujours fatale pour la décision.

- [32] Le demandeur fait valoir que cette affaire se distingue de l'affaire *Danton* car, dans ce cas-là, le Tribunal avait conclu que les motifs invoqués par l'arbitre avaient montré qu'il était conscient des enjeux de crédibilité et expliqué pourquoi les entrevues réalisées étaient suffisantes. En l'espèce, le demandeur affirme que l'arbitre a tiré [traduction] « des conclusions centrées sur les joueurs sans

aucun témoignage de joueurs et sans raisons expliquant cette omission ». Il argue que, sans les témoignages de joueurs de l'équipe ou de leurs parents, il n'était pas possible de conclure à l'existence de maltraitance psychologique.

- [33] La décision indique que, conformément à la *Politique*, l'arbitre a décidé d'interroger le directeur général et le propriétaire de l'équipe, en plus des parties. Il a pu réaliser ces entrevues. Étant donné l'allégation spécifique dans l'ordonnance du tiers relative à la compétence, selon laquelle le demandeur avait ciblé le joueur mineur B spécifiquement, en le rabaissant et en criant sur lui, l'arbitre a également tenté d'interroger ce joueur. Le joueur mineur B, qui avait quitté l'équipe, n'a pas voulu participer et l'arbitre n'a par conséquent pas tiré de conclusions au sujet de cette allégation spécifique concernant le joueur mineur B.
- [34] L'arbitre a également expliqué, dans sa décision, qu'il disposait d'éléments de preuve crédibles permettant d'établir que le demandeur avait eu un comportement verbal correspondant à la définition du CCUMS. Je suis convaincue qu'il possédait des éléments de preuve fiables provenant de deux témoins dont il avait conclu qu'ils avaient observé directement le comportement, pour tirer cette conclusion de fait. La décision répondait clairement aux arguments du demandeur au sujet de la crédibilité du plaignant et du directeur général, et expliquait pourquoi il avait jugé leurs témoignages crédibles. Même si le demandeur n'est pas d'accord avec les conclusions auxquelles est parvenu l'arbitre, la décision expose clairement les raisons pour lesquelles l'arbitre a préféré les témoignages du plaignant et du directeur général de l'équipe à ceux du demandeur et du propriétaire de l'équipe.
- [35] Je suis d'accord avec Hockey Canada, qui fait valoir que même s'il aurait été plus raisonnable que l'arbitre interroge d'autres témoins, sa décision de ne pas en interroger d'autres n'était pas déraisonnable. L'arbitre était en droit de se fonder sur les témoignages de deux témoins dont il a jugé crédibles les déclarations au sujet du comportement verbal, en l'absence d'éléments de preuve crédibles pour réfuter leurs déclarations. S'il aurait été préférable de fournir des explications plus détaillées quant à la raison pour laquelle d'autres témoins, notamment des joueurs et des parents, n'ont pas été interrogés, comme celles qui figurent dans les observations de Hockey Canada, l'arbitre était en droit d'accepter les déclarations des témoins qui avaient observé directement la conduite du demandeur et de se fonder sur ces témoignages.

iii. Le demandeur n'a pas eu la possibilité de répondre

- [36] Je ne suis pas convaincue que l'arbitre ait commis une erreur en ne rencontrant pas le demandeur après ses interviews du directeur général et du propriétaire de l'équipe. Le demandeur argue que les informations obtenues, notamment de la part du directeur général, n'ont pas été soumises au demandeur afin qu'il puisse y répondre, toutefois l'arbitre a abordé cette question dans la décision. Il a

expliqué qu'il avait déjà été demandé au demandeur s'il avait injurié les joueurs ou crié sur eux, et il avait catégoriquement nié avoir agi de la sorte.

vi. Le demandeur n'a pas eu la possibilité de présenter des observations au sujet des sanctions

- [37] Le demandeur argue qu'il aurait fallu lui donner la possibilité d'expliquer le contexte de ses antécédents disciplinaires au moyen d'observations et qu'en ne lui donnant pas cette possibilité, l'arbitre a commis une erreur.
- [38] Hockey Canada fait remarquer que le paragraphe 19 de la Politique, le cadre qui régit ce processus, expose les facteurs pertinents que l'arbitre doit prendre en considération pour déterminer une sanction appropriée. Ces facteurs spécifiques n'incluent pas les opinions de l'intimé dans ce processus; et ils n'obligent pas et n'invite pas l'arbitre à obtenir des observations de la part de l'intimé.
- [39] Le demandeur était au courant de ses propres antécédents disciplinaires et du processus prévu par la Politique. La décision décrivait les facteurs que l'arbitre était tenu, en vertu de la Politique, de prendre en compte et d'évaluer pour déterminer les sanctions appropriées à imposer, ainsi que les raisons qui l'ont conduit à ordonner les sanctions imposées au demandeur. L'arbitre Skratek a déclaré, dans *Greco c. Hockey Canada*, 2024 CACRDS 42, que lorsqu'un arbitre a analysé et soupesé correctement les facteurs énoncés dans la Politique pour déterminer les sanctions applicables, et que ces sanctions sont justifiées et font parties des issues possibles acceptables, un tribunal de révision ne devrait pas intervenir.
- [40] Le demandeur n'a pas démontré que les sanctions ne sont pas justifiées ou qu'elles ne font pas partie des issues possibles acceptables. En conséquence, je rejette la demande du demandeur visant à lever ou modifier les sanctions.

IV. CONCLUSION

- [41] Je conclus que les motifs de l'arbitre pour justifier ses décisions sur les infractions et les sanctions sont transparents, intelligibles et satisfont à la norme de la décision raisonnable.
- [42] En conséquence, l'appel est rejeté.

Fait le 16 juillet 2026

Jay Sengupta